



N° 278858-2023/1-ACTS/DERES

Date du : 20 décembre 2023

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Modifiant l'arrêté n° 1059-2015 du 8 juillet 2015 fixant les modalités de dépôt des dossiers et de prise en charge des frais d'études relatives à la bourse d'accès aux grandes écoles.

**PJ** : Un projet d'arrêté.

Afin de sécuriser l'accompagnement des étudiants admis à l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris dans le cadre des conventions d'éducation prioritaire (CEP), il a été proposé d'inscrire durablement les engagements pris par la province Sud en les incluant dans la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 *relative à la bourse d'accès aux grandes écoles*.

Les étudiants admis à s'inscrire à l'IEP dans le cadre du dispositif CEP seraient ainsi assurés, tout au long de leur cursus, de bénéficier des aides suivantes :

- la prise en charge des frais de transport entre Nouméa et leur ville d'étude ;
- un soutien logistique à leur arrivée à Paris (accueil à l'aéroport, aide à la recherche de logement, transfert vers leur logement) ;
- une prime unique d'installation de 150 000 F ;
- une bourse mensuelle de 120 000 F versée dès leur admission ;
- la prise en charge des frais d'inscription si nécessaire ;
- la prise en charge des frais de retour à l'issue de leur cursus.

Des ajustements visant à aligner les conditions d'obtention des aides proposées par les différents dispositifs de la province Sud ont également été apportés, à savoir :

- porter la durée de résidence en province Sud requise pour prétendre à la bourse d'accès aux grandes écoles à trois ans ;
- supprimer la bourse en cas de fraude ;
- ne pas permettre le cumul de la bourse avec une aide versée par l'établissement.

De fait, ces modifications viennent impacter l'arrêté n° 1059-2015 du 8 juillet 2015 fixant les modalités de dépôt des dossiers et de prise en charge des frais d'études relatives à la bourse d'accès aux grandes écoles. Celles-ci concernent notamment :

- les modalités propres aux étudiants admis à l'IEP dans le cadre du dispositif CEP ;
- le remboursement du billet d'avion (aller ou retour) avancé par l'étudiant dans la limite de 120 000 F CFP ;
- la suppression du remboursement des frais relatifs au transport de bagages.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.